

## Arrêt

n° 189 138 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 juillet 2011. Elle a introduit une demande d'asile le 18 juillet 2011.

Le requérant a, quant à lui, déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2011. Il a introduit une demande d'asile le 4 novembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 10 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 3 mai 2012.

1.3. Le 23 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de chacun des requérants.

Par un arrêt n° 83 966 du 29 juin 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 83 970 du même jour, le Conseil de céans a annulé la décision prise par ledit Commissaire à l'égard de la requérante.

1.4. Le 20 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 127 230 du 22 juillet 2014.

1.5. En date du 27 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, de nouveau, pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 94 120 du 20 décembre 2012, le Conseil de céans a annulé la décision précitée.

1.6. Par un courrier daté du 2 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1<sup>er</sup> février 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre de chacun des requérants.

1.7. Le 27 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, une nouvelle fois, pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 106 262 du 3 juillet 2013, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.8. Le 18 octobre 2013, les requérants ont introduit, chacun, une demande d'asile.

En date du 12 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard des requérants, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 20 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de chacun des requérants.

Par un arrêt n° 143 912 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 2013.

1.9. Par un courrier daté du 3 novembre 2015, les requérants ont sollicité une prorogation de l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre et ce en raison de leur état de santé, demande qui va être refusée par la partie défenderesse le 19 novembre 2015.

1.10. Ce même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), leur notifié le 2 décembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*|x| 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*|x| 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

1.11. Par un courrier daté du 13 décembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Les requérants n'aperçoivent pas « vers quel pays [ils] pourraient être renvoyés, compte tenu de leurs nationalités différentes et du fait que leur enfant né en Belgique est de nationalité indéterminé ». Ils ajoutent qu' « il est d'ailleurs prévu dans différentes circulaires administratives [...] qu'en cas de différentes nationalités, la régularisation pourrait intervenir pour des raisons humanitaires ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Ils signalent que « la requérante est gravement malade ainsi qu'il apparaît de la demande qu'elle a formulée auprès de l'Office des Etrangers en décembre 2015 (...) ». Ils estiment que « compte tenu de son état de santé gravement détérioré, un renvoi vers son pays d'origine pourrait avoir des conséquences absolument dramatiques pour elle et pour sa famille et qu'il constituerait un traitement inhumain ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Au surplus, le Conseil souligne que les actes attaqués n'imposent pas aux requérants de se rendre dans un pays déterminé mais leur ordonnent de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. Si une possible « régularisation » est évoquée en termes de requête, force est de constater qu'en tout état de cause, les requérants ne disposent d'aucune autorisation pour demeurer en Belgique.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'étayer leur argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret, en telle sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans leur pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil relève, d'une part, que contrairement à ce que prétendent les requérants en termes de requête, aucune demande n'a été introduite auprès de la partie défenderesse en décembre 2015, les requérants s'étant contentés de transmettre un certificat médical par un courrier du 15 décembre 2015, soit postérieurement à l'acte entrepris, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans sa décision.

Le Conseil relève, d'autre part, que la situation médicale de la requérante a déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse ayant estimé, sans qu'il ne soit contredit par les requérants, qu'il n'y avait pas de contre-indication au voyage et que les soins nécessaires étaient disponibles au pays d'origine (*cf. avis rendu le 18 novembre 2015 figurant au dossier administratif*).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS